

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage de 1,2 hectares au lieu-dit Petite Pierre »  
sur la commune de Tournon-sur-Rhône  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01020

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01020 déposée par la société Caves de Tain l'Hermitage représentée par Mr Daniel Brissot le 21 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de défrichement de 1,2 hectares au lieu-dit Petite Pierre sur la commune de Tournon-sur-Rhône (07) ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 28 février 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher 1,2 hectares de quatre parcelles (AY 0020 à 0023) situées au lieu-dit Petite Pierre, d'une superficie totale de 2,15 hectares et actuellement peuplées de chênes, robiniers et genévriers ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le défrichement vise à permettre la plantation de vignes sur ces parcelles déjà partiellement exploitées à cet effet par le passé ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de la gestion des eaux pluviales présentée dans le dossier permettant de limiter l'érosion des sols : conservation de la plupart des murs en pierres sèches existants, canalisation de l'eau vers les deux ruisseaux bordant les parcelles via des chemins d'exploitation mis en place le long des courbes de niveau et enherbage naturel des chemins d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de défrichement de 1,2 hectares au lieu-dit Petite Pierre sur la commune de Tournon-sur-Rhône (07) présenté par la société Caves de Tain l'Hermitage représentée par Mr Daniel Brissot n'est pas

soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03